Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 09 1015
Mis en ligne le 25.09.2026

STATIONNEMENT D'UN CAMION 8 M3 AU DROIT DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°53 RUE DE LA GROTTE SUR LE TROTTOIR À L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT AU N°54 RUE DE LA GROTTE LE 03 OCTOBRE 2026 LE MATIN.

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les prescriptions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,
Vu la délibération n°12 du 16 décembre 2025 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2026,

Vu la demande de Madame Catherine CHAUMIEAU demeurant 54 rue de la Grotte - 65100 LOURDES, relative au stationnement d'un camion 8 M3 au droit de l'immeuble portant le n°53 rue de la Grotte, sur le trottoir, dans le cadre d'un déménagement au n°54 rue de la Grotte, le 03 octobre 2026 le matin,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation
Le 03 octobre 2026 le matin, Madame Catherine CHAUMIEAU est autorisée à occuper le domaine public au droit de l'immeuble portant le n°53 rue de la Grotte sur le trottoir dans le cadre d'un déménagement au n°54.

Article 2 - Stationnement
Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit au droit de l'immeuble portant le n°53 rue de la Grotte, excepté pour le camion affecté au déménagement.

Article 3 - Circulation
Durant la période visée à l'article 1, la chaussée est rétrécie au droit de l'immeuble portant le n°53 rue de la Grotte.

Article 4 - Redevance
LLe bénéficiaire s'acquittera des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour déménagements d'un montant de 1,00€ par mètre carré et par jour.

Article 5 - Affichage de l'arrêté
Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.
Il doit être affiché par le bénéficiaire :
- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.
Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place pour l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Signalisation, balisage
La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :
- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Une zone de sécurité sera mise en place au tour du véhicule de déménagement, afin de sécuriser le véhicule et les agents réalisant le déménagement.

Le camion doit être balisé de façon suffisante afin de le protéger et inviter les piétons et les véhicules à le contourner en toute sécurité.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres. Tous les accès aux riverains et commerces seront maintenus.

Article 7 - Enlèvement des véhicules
Afin de permettre le bon déroulement du déménagement, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie de pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 8 - Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

Article 9 - Constatation des contraventions
Toute contravention aux dispositions de cet arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Recours
Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

Article 11 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services, et Madame le Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 23 septembre 2026

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,



Jean-Michel LABADY

Notifié le .....

□ Par courrier recommandé envoyé le .....

□ Par remise en main propre

X Par mail envoyé le 23/09/2026

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.